

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-110
concernant les fausses alarmes contre les crimes et les incendies

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire réglementer les fausses alarmes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 mai 2004 avec dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Marcotte, appuyé par Nancy Lacombe, que le Conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- | | |
|------------------------------------|--|
| « Fausse alarme » | tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, le Service de la sécurité publique et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs de ses employés pour fins de vérification et d'enquête; |
| « Système d'alarme » | tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes; |
| « Service de la sécurité publique» | Sûreté du Québec de la MRC du Bas-Richelieu ainsi que le service ou la régie d'incendie qui dessert la municipalité. |

ARTICLE 2 - PERMIS OBLIGATOIRE

Aucun système d'alarme ne peut être installé maintenu ou modifié sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par la Municipalité (service technique de la Ville de Sorel-Tracy ou bureau municipal des autres municipalités).

ARTICLE 3 - DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour système d'alarme doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) l'adresse et l'utilisation des lieux à protéger;
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute agence ou centrale à laquelle le système d'alarme sera relié, si tel est le cas;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins une personne, représentant autorisé du requérant, qui peut être rejointe en tout temps afin de se rendre sur les lieux pour, dans les cas où une vérification et une enquête externes ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée, donner l'accès à l'intérieur des lieux protégés par le système d'alarme, interrompre l'alarme et rétablir, s'il y a lieu, le système une fois la vérification interne faite;
- e) la date de la mise en service du système d'alarme.

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le permis est délivré gratuitement à la demande du propriétaire, locataire ou occupant des lieux, du terrain, du bâtiment ou de l'établissement qui seront protégés par le système d'alarme.

Le permis demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été abandonné par son détenteur en le retournant à la Municipalité (service technique de la Ville de Sorel-Tracy ou bureau municipal des autres municipalités).

Le permis devient périmé lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant de l'endroit protégé par le système pour lequel le permis a été délivré, et une nouvelle demande de permis doit être soumise.

ARTICLE 5 - AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner un avis écrit à la Municipalité (service technique de la Ville de Sorel-Tracy ou bureau municipal des autres municipalités).

Cet avis écrit doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 - MODIFICATION À LA REQUÊTE

Le détenteur du permis doit immédiatement informer la Municipalité (service technique de la Ville de Sorel-Tracy ou bureau municipal des autres municipalités) de tout changement dans les informations requises à la demande de permis.

Aucun système d'alarme ne peut être utilisé contrairement aux informations fournies dans la demande de permis.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU PERMIS

Constitue une infraction au présent règlement, l'utilisation d'un système d'alarme pour lequel un permis est requis en vertu du présent règlement :

- a) sans que ledit permis n'ait été obtenu ou après qu'il soit devenu périmé;

- b) sans que les renseignements requis ou un changement des renseignements donnés à la requête d'un permis n'aient été fournis à la Municipalité (service technique de la Ville de Sorel-Tracy ou bureau municipal des autres municipalités).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RÉPONDRE

Advenant que les employés du Service de la sécurité publique qui ont répondu à une alarme ne trouvent de l'extérieur aucun signe, cause ou motif ayant pu justifier le déclenchement de l'alerte, le détenteur du permis ou l'un de ses représentants autorisés doit se rendre sur les lieux à leur demande et s'y trouver dans les 30 minutes suivant immédiatement une telle demande afin de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu.

Le présent règlement autorise tout agent de la paix qui a répondu à une fausse alarme à faire interrompre le signal sonore aux frais du propriétaire de l'immeuble. Il est donc autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de trente minutes consécutives.

ARTICLE 9 - APPEL TÉLÉPHONIQUE AUTOMATIQUE

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique des Services de la sécurité publique est interdite.

ARTICLE 10 - INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement, rendant son auteur passible des peines prévues :

- a) le fait d'avoir laissé en état d'alerte continue ou intermittente mais répétée le système d'alarme pendant plus d'une heure après la demande faite par le Service de la sécurité publique d'en interrompre le fonctionnement ou pendant plus d'une heure après la tentative infructueuse faite par le Service de la sécurité publique de rejoindre, pour les fins d'une telle demande, le détenteur du permis ou un représentant autorisé à l'adresse et au numéro de téléphone fournis dans la demande de permis;
- b) toute fausse alarme en rapport avec un vol à main armée;
- c) toute fausse alarme survenue en plus de trois occasions ou incidents dans les douze (12) derniers mois;
- d) toute interférence induite dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

ARTICLE 11 - AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$, et ce, autant dans le cas d'une personne physique que d'une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE ET POURSUITE

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Municipalité autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement remplace tout règlement qui aurait pu être adopté antérieurement par la Municipalité sur le sujet.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL le 7 juin 2004.